



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet « renouvellement et extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière d'éboulis et de roche massive »
présenté par la société CMCA
sur la commune des Deux-Alpes (38)**

Avis n° 2020-ARA-AP-974

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 mai 2020, a donné délégation à Jean-Marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement et extension d'autorisation de la Société CMCA d'exploiter une carrière de roche massive et éboulis sur la commune des Deux-Alpes (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 janvier 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'Autorité environnementale.

Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 17 avril 2019, lesquels ont été fournis le 10 janvier 2020.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Toutefois, en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020.

Conformément aux dispositions des articles R122-7-III et R. 181-18 du code de l'environnement, la préfecture de l'Isère et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

L'agence régionale de santé a émis un avis le 24 mai 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19.

Synthèse

Le projet concerne une carrière de roche massive située sur la commune des Deux-Alpes, dans le département de l'Isère. Elle est exploitée par la société CMCA qui est autorisée depuis le 8 octobre 2007 pour une superficie de 3,4 ha et une production annuelle de 150 000 tonnes.

Le projet consiste à poursuivre et étendre l'exploitation sur une superficie de 20,3 ha de roche cristalline ce qui nécessite d'une part de développer sur site le stockage et le recyclage des déchets inertes du BTP et d'autre part de créer un merlon de protection du hameau des Ougiers contre les avalanches, les chutes de blocs et les laves torrentielles en provenance du massif de « Pied Moutet ».

L'autorisation sollicitée porte sur une durée de 30 ans et une augmentation de la production moyenne de 230 000 t/an qui pourra atteindre au maximum 250 000 t/an, la carrière fonctionnant en liaison avec un autre site ICPE (le Clapier d'Auris).

Dans le cadre des travaux de protection du hameau des Ougiers, préconisés par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) contre les risques naturels, un remblayage partiel permettra de réutiliser environ 1,4 Mt de matériaux issus des chantiers locaux du BTP.

Concrètement le projet comprend :

- l'extraction des formations superficielles (placages) et de la roche massive simultanément de haut en bas et du nord vers le sud ;
- la création d'une piste haute afin de pouvoir purger les cônes d'éboulis et miner la roche massive ;
- la création d'un dispositif pare-blocs et un bassin de rétention pour les laves torrentielles suivant les prescriptions établies par le RTM pour la protection du hameau des Ougiers ;
- le stockage par phase des matériaux inertes en pied de front rocheux pour consolider l'efficacité du piège à blocs ;
- le chargement direct des matériaux ou après déversement dans la pente,
- le criblage des matériaux,
- le transport vers le site d'Auris des éléments valorisables,
- la remise en état du site.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont les suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- la préservation des paysages remarquables de la vallée du Vénéon dans laquelle le tourisme est une activité importante ;
- la prise en compte des risques naturels avec en particulier la protection du hameau des Ougiers ;
- la limitation des nuisances sonores et de l'empoussièrement vis-à-vis des riverains.

Le dossier permet de bien comprendre les enjeux en présence. Cependant, il sous-estime certains enjeux environnementaux et il ne tient pas compte des activités qui se déroulent sur le site du clapier d'Auris.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	13
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	14
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	14
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger.....	14
3. Conclusion.....	14

Le projet s'inscrit dans la vallée du Vénéon en amont de Bourg d'Oisans, en direction de La Bérarde, à hauteur du hameau des Ougiers à la base du massif de « Pied Moutet ». L'entreprise est située parallèlement à la route départementale 530, dans un secteur présentant une topographie très marquée et un habitat dispersé.

Les volumes de matériaux exploitables sont estimés à environ 6,7 Mt. Le projet prévoit une production moyenne de 230 000 t/an et une production maximale de 250 000 t/an. Un remblayage partiel de 1,4 Mt est envisagé afin de participer à la valorisation des déchets inertes du BTP issus des chantiers de ce secteur géographique.

Le projet intègre les travaux de protection du hameau des Ougiers contre les risques naturels (avalanches, chutes de blocs et laves torrentielles issues du massif de Pied Moutet) en conformité avec les prescriptions du service de restauration des terrains en montagne (RTM).

Le projet comprend globalement :

- l'extraction des formations superficielles (placages) et de la roche massive simultanément de haut en bas et du nord vers le sud ;
- la création d'une piste haute afin de pouvoir purger les cônes d'éboulis et miner la roche massive ;
- la création d'un dispositif pare-blocs et un bassin de rétention pour les laves torrentielles suivant les prescriptions établies par le service RTM ;
- le stockage par phase des matériaux inertes en pied de front rocheux pour consolider l'efficacité du piège à blocs ;
- le chargement direct des matériaux ou après déversement dans la pente,
- le criblage des matériaux,
- le transport vers le site d'Auris des éléments valorisables,
- la remise en état du site.

Le dossier décrit les différentes phases du projet, défrichage, extraction, création de la digue de protection et des bassins de rétention, traitement, stockage et remise en état, cependant, il ne présente pas les modifications induites sur le site d'Auris en raison de l'accroissement de son activité.

Le projet est présenté dans la pièce N°2 de la demande d'autorisation environnementale. Cette pièce ne comprend aucune carte, aucun plan des installations et il est nécessaire, de se reporter à la pièce N°8 « Dossier graphique » pour mieux comprendre le projet en termes de localisation et de fonctionnement des installations. Le projet mériterait d'être présenté de façon plus claire avec un plan précis du fonctionnement des installations complètes.

Par ailleurs, le site de la carrière du Peuye fonctionne en étroite relation avec les installations implantées sur le site du Clapier d'Auris. Ce dernier permet notamment d'assurer le concassage-criblage, le lavage des matériaux, la gestion des déchets, l'entretien des engins¹.

1 Le site du clapier d'Auris permet d'assurer le concassage-criblage (page 5 de la pièce n°2 Présentation du projet), le lavage des matériaux (page 95 de l'EI), les fonctions administratives (page 26 du résumé non technique de l'EI), la gestion des déchets (page 29 du résumé non technique de l'EI), la commercialisation des produits finis (page 40 de l'EI) et l'entretien des engins (page 99 de l'EI) etc...

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la protection de la biodiversité avec la préservation de certaines espèces de l'avifaune (Mésange noire, Bouvreuil pivoine, Traquet motteux), des reptiles (4 espèces dont la Coronelle lisse), des mammifères (Écureuil roux et chiroptères²), des insectes avec en particulier le papillon Apollon et de leurs habitats (prairies sèches, prairies mésophiles, ligneux sur éboulis, milieux rocheux) ;
- la préservation des paysages de la vallée du Vénéon et notamment les vues vers le site depuis les itinéraires de randonnées en direction du lac de Lauvitel ou du GR54, itinéraires très fréquentés ;
- la protection contre les risques naturels (avalanches, chutes de blocs et laves torrentielles) du hameau des Ougiers.
- la limitation des nuisances sonores et d'empoussièrement vis-à-vis des riverains générées par l'augmentation de la capacité de production ;

2. Qualité du dossier

Le dossier présenté par la société CMCA comprend l'ensemble des pièces prévues par les articles R122-5 et R181-13 à R181-15 du code de l'environnement. Il a été complété en réponse aux demandes des services instructeurs (dossier du 19 décembre 2019, 172 pages). L'étude d'impact correspond, à la pièce 3 du dossier ci-après appelée EI, le dossier complet comprenant 14 pièces.

L'EI ne répond sur le fond que partiellement aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement dans la mesure où il ne traite pas des activités qui seront induites par l'exploitation de la carrière sur le site d'Auris. Les réglementations ICPE et évaluation environnementale visent des objets différents : des « installations » pour les ICPE, des « projets » pour l'évaluation environnementale. Ainsi l'installation ICPE d'Auris ne nécessite pas d'autorisation nouvelle au plan de la réglementation ICPE mais elle fait partie intégrante du projet d'exploitation de carrière du point de vue de la réglementation de l'évaluation environnementale.

S'agissant des facteurs pertinents de l'environnement, il est à noter que le rapport est structuré de manière très originale. Ainsi, il est séquencé en parties selon trois grandes thématiques : « Environnement physique » puis « Environnement humain » et enfin « Environnement naturel ». Dans chacune de ces parties, les thèmes examinés (géologie-eaux souterraines, eaux superficielles etc.) sont abordés selon la séquence état initial, incidences, mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

Cette méthode de présentation, faute de synthèse, ne permet pas d'avoir une vision globale du dossier et des éventuelles interactions entre les différents facteurs environnementaux, que ces interactions soient positives ou négatives. **Afin de pallier ce manque, l'Autorité environnementale recommande la rédaction d'une synthèse globale visant à mettre les facteurs environnementaux en relation les uns avec les autres.**

Le dossier est proportionné aux enjeux identifiés. Toutefois, les compléments fournis par le pétitionnaire sont présentés dans un long document séparé de l'étude d'impact. Cette dernière n'est pas « auto-portante » puisqu'elle renvoie à d'autres documents³. Ceci ne facilite pas la bonne compréhension du dossier.

2 Taxon qui correspond aux chauves-souris.

3 Ainsi en est-il par exemple de la description du projet, puisque page 33 de l'étude d'impact est indiqué « *Le mémoire de présentation du projet détaillé constitue la Pièce 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le lecteur est invité à s'y reporter* », sachant que les plans, schémas etc. indispensables à la bonne compréhension du projet sont intégrés à la pièce n°8 « Dossier graphique ».

Enfin, le dossier comprend une évaluation des incidences sur les deux sites Natura 2000 les plus proches de la carrière du Peuye, le « massif de la Muzelle » et « la plaine de Bourg d'Oisans ». Cependant, cette analyse est incomplète car elle n'intègre pas les impacts liés aux activités se déroulant sur le site du Clapier d'Auris localisé lui-même au sein du site Natura 2000 de « la plaine de Bourg d'Oisans ».

L'Autorité environnementale recommande pour la bonne compréhension du public que le dossier mis à l'enquête publique soit revu pour d'une part, intégrer de façon plus lisible à l'étude d'impact les compléments fournis, et d'autre part, tenir compte des activités liées à la carrière sur le site du Clapier d'Auris .

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des items mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Toutefois, l'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet (scénario de référence) est présentée dans le dossier de manière extrêmement sommaire, elle mériterait d'être approfondie. L'autorité environnementale retient de l'analyse de l'état initial un certain nombre de points présentés ci-dessous.

Milieux naturels – biodiversité

Le site d'extraction lui-même n'est pas inclus dans un périmètre de protection, ni dans un site Natura 2000 ou un Espace Naturel Sensible. Cette appréciation n'est pas valable pour le site d'Auris situé dans le site désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore « Plaine de Bourg d'Oisans ».

Il est néanmoins inclus dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel des Ecrins, dans le périmètre de deux ZNIEFF, l'une de type I (versant adret de la montagne de Pied Moutet) et l'autre de type II (Massif de l'Oisans) et d'une ZICO⁴ (Parc national des Ecrins). Il est également situé dans un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE approuvé en 2014).

Le calendrier de prospection naturaliste a été précisé et paraît adapté puisque s'étalant sur 4 saisons (12 passages) avec des prospections tant diurnes que nocturnes. Le dossier permet de prendre connaissance des différentes espèces contactées, des habitats naturels présents au moyen de listes, cartes et tableaux.

Les résultats sont présentés de manière claire et les études naturalistes sont intégrées dans l'étude d'impact ainsi que dans la demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées.

Les habitats d'intérêts patrimoniaux identifiés sont les pelouses pionnières sur dalles rocheuses et les pelouses meso à xérophiles montagnardes acidiphiles.

Des enjeux forts sont identifiés pour les espèces liées à ces habitats (Apollon, Coronelle lisse, Traquet motteux) mais aussi pour des espèces liées au milieu forestier (Mésange noire, Bouvreuil pivoine et chiroptères). Cependant, certaines de ces espèces relèvent d'un enjeu « très fort » plutôt que « fort ».

L'Autorité environnementale recommande de modifier l'échelle des enjeux en ajoutant une classe enjeu « très fort » et de revoir les enjeux en conséquence.

4 Zone Importante pour la protection des Oiseaux issue de la directive européenne 79/409/CEE.

Paysage

Une étude paysagère est présentée dans l'étude d'impact. La structure et les entités paysagères du territoire dans lesquelles s'inscrit le projet sont correctement décrites. Le dossier identifie les zones sensibles à l'aide d'une carte des visibilité théoriques puis présente des photographies des zones les plus sensibles.

Ainsi le site du projet est perceptible depuis la rive gauche du Vénéon en particulier les hameaux des Gauchoirs, des Escalons et de la Danchère ainsi que depuis les chemins de randonnée d'accès au lac du Lauvitel.

Le dossier de réponse aux questions des services instructeurs présente de manière détaillée les vues depuis le vallon du Lauvitel qui constitue le secteur le plus sensible.

Risques Naturels

Le projet est traversé par plusieurs talwegs qui sont le siège de plusieurs risques naturels comme des avalanches, des crues et des laves torrentielles, l'ensemble des phénomènes pouvant atteindre le hameau des Ougiers comme cela a déjà été le cas par le passé.

Le dossier met clairement en évidence les enjeux liés aux risques naturels.

Nuisance et cadre de vie

Le site de la carrière se situe dans une zone montagneuse, éloignée de tout secteur fortement urbanisé, il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air à proximité. Au regard de cette difficulté, le dossier, ne qualifie pas formellement la qualité de l'air pour ce qui concerne les divers polluants atmosphériques (CO₂, Nox, etc). Il souligne néanmoins la sensibilité du secteur pour l'ozone en particulier en altitude.

Du fait de la nature du projet, de façon logique, le dossier aborde de manière plus approfondie le sujet de l'empoussièrément. Ainsi, plusieurs campagnes de mesures ont été effectuées sur deux sites comprenant également une période de mesure avec l'installation à l'arrêt⁵. En 2018, une nouvelle campagne a été menée sur 4 autres sites. Au global, l'empoussièrément est considéré comme moyen puisqu'il est compris entre 10 et 30 g/m²/mois. Cependant, l'analyse des données recueillies, notamment en lien avec les facteurs météorologiques est succincte⁶.

Une caractérisation de l'ambiance sonore a été effectuée en 2014 (site d'exploitation et hameau des Ougiers) ainsi qu'en 2015 (mêmes sites en intégrant la zone d'activité des Ougiers). Les niveaux sonores sont globalement faibles, donnant une impression de calme, mais il est à noter que les conditions météorologiques lors des mesures étaient de nature à fortement atténuer les niveaux sonores⁷. Une actualisation de ces données anciennes serait bienvenue.

Il est fait mention de 2 à 30 tirs par an (EI, p. 218), cependant, les tirs n'ont pas fait l'objet de mesures directes, l'incidence de tirs est donc évaluée entre 96 et 103 dBL pour les habitations situées entre 200 et 300 m de distance. Les nuisances associées aux tirs relèvent également des vibrations induites par les pressions. Les tirs apparaissent comme une nuisance forte pour les habitants des Ougiers.

5 Les deux sites sont la carrière et le hameau des Ougiers qui ont fait l'objet de mesures en période d'activité de la carrière : 1 semaine en avril 2014, le mois de novembre 2017 et en période d'arrêt, en 2016 du 29 août au 13 septembre.

6 Page 172 de l'étude d'impact, à propos des données de 2017 « On note ici l'influence non négligeable de la pluviométrie sur la période d'observation par rapport à la campagne 2014 réalisée au printemps ».

7 Cf. page 194 de l'étude d'impact s'agissant de la campagne 2014 et page 197 de la campagne 2015

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Comme signalé précédemment, le dossier n'analyse les impacts des activités menées sur le site du Clapier d'Auris en lien avec les activités d'extraction effectuées sur le site de Peuye.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts générés sur le site du Clapier d'Auris en liaison avec l'activité exercée à la carrière du Peuye.

L'étude d'impact présente les impacts et incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales ou liées à la santé humaine de façon proportionnée en fonction des enjeux.

Les éléments relatifs aux impacts cumulés et aux risques d'accidents sont proportionnés au projet. Les impacts en lien avec le climat mériteraient d'être développés, notamment en tenant compte des effets du réchauffement climatique sur les besoins en matériaux dans le secteur de l'Oisans et sur l'aggravation des aléas naturels.

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont présentées de manière thématique.

Milieux naturels – biodiversité

Les impacts prévisibles sur la faune dont l'avifaune (Mésange noire, Bouvreuil pivoine et Traquet motteux), les mammifères (chiroptères), les reptiles (Coronelle lisse) les insectes (Apollon), et leurs habitats avant la mise en place des mesures sont correctement appréhendés et les effets sur les habitats naturels sont quantifiés.

Les incidences potentielles sont la destruction d'habitats et d'individus, notamment pour l'Apollon, et la perturbation de la faune.

De façon pertinente le dossier met bien en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser en faisant un bilan de l'application des mesures d'évitement et de réduction aux impacts bruts pour qualifier les impacts résiduels sur lesquels sont dimensionnés les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnements. Le projet prévoit la mise en œuvre de quatre mesures d'évitement, huit mesures de réduction et trois mesures compensatoires ainsi que trois mesures d'accompagnement.

De façon surprenante le dossier fait état de mesures d'évitement sur des problématiques qui sont en dehors des périmètres de renouvellement et d'extension du projet avec la conservation d'un talus accueillant l'Ail rocambole et l'évitement d'arbres à cavités. Ces mesures sont pertinentes pour l'environnement mais ne sont pas en lien direct avec le projet.

S'agissant des mesures compensatoires concernant l'enjeu relatif à la biodiversité, alors qu'il s'agit de l'enjeu le plus fort, leur efficacité n'est pas démontrée du fait du caractère très expérimental de la mesure « Restitution de l'habitat de l'Apollon et de la coronelle ». Parmi les mesures d'accompagnement, est prévue l'élaboration d'un programme de recherche basé sur une thèse universitaire sur l'Apollon.

L'évaluation des incidences du projet sur les milieux naturels, au titre de Natura 2000, est conforme aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement. Cette évaluation porte sur les zones Natura 2000 FR8201738 (Plaine de Bourg d'Oisans) et FR8201751 (Massif de la Muzelle). Les activités menées sur le site d'Auris n'étant pas analysées, il ne peut être conclu que le projet n'a pas d'incidence sur les espèces et habitats d'intérêts communautaires des sites du réseau Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 en intégrant les incidences des activités du site d'Auris sur les objectifs de protection du site Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans » .

Paysage

L'impact du projet de carrière est étudié par le biais de divers photomontages.

S'agissant des vues proches, le dossier figure l'emprise du projet et sous-estime notablement l'impact du projet d'extension⁸ ; les photographies présentées sont de petite taille, elles minimisent les impacts depuis les ensembles bâtis les plus proches (par exemple depuis la voie d'accès à l'hôtel et à la zone artisanale⁹).

S'agissant des vues lointaines, le dossier, soit présente une vue sur laquelle figure l'emprise du projet (exemple planches 8, 9 et 10 de l'annexe 20 à la réponse des services), soit une évolution du paysage au regard de l'avancement dans le temps du projet (planches 14 à 17 de l'annexe 20 à la réponse des services). **Au regard des impacts pressentis un travail de simulation est également nécessaire afin de s'assurer de la bonne intégration paysagère du projet depuis les hameaux des Gauchoirs et de la Danchère.**

Le projet est visible non seulement depuis les ensembles bâtis les plus proches mais également depuis les chemins de randonnée d'accès au lac du Lauvitel ainsi que des hameaux situés en rive gauche du Vénéon. Afin de réduire les effets du projet dans le grand paysage il est proposé, notamment, d'atténuer la limite supérieure de la carrière. Les modalités pratiques de réalisation par des « griffures » ne sont pas détaillées et la présentation de retours d'expériences passées en la matière serait nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de détailler la présentation de la mesure d'atténuation de la limite supérieure de la carrière.

Risques Naturels

La prise en compte des risques naturels conduit à créer un dispositif pare-blocs et un bassin de rétention pour les laves torrentielles suivant les prescriptions établies par le service RTM. La réalisation du projet apporte une amélioration de la protection contre les risques naturels (avalanches, chutes de blocs et laves torrentielles) du hameau des Ougiers et de la route départementale 530 ; il présente cependant plusieurs impacts négatifs pour lesquels sont proposées des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

8 Exemple : les vue 5 et 6 en page 4 de l'annexe 20 du mémoire en réponse.

9 Cf. page 4 de l'annexe 20 du mémoire en réponse.

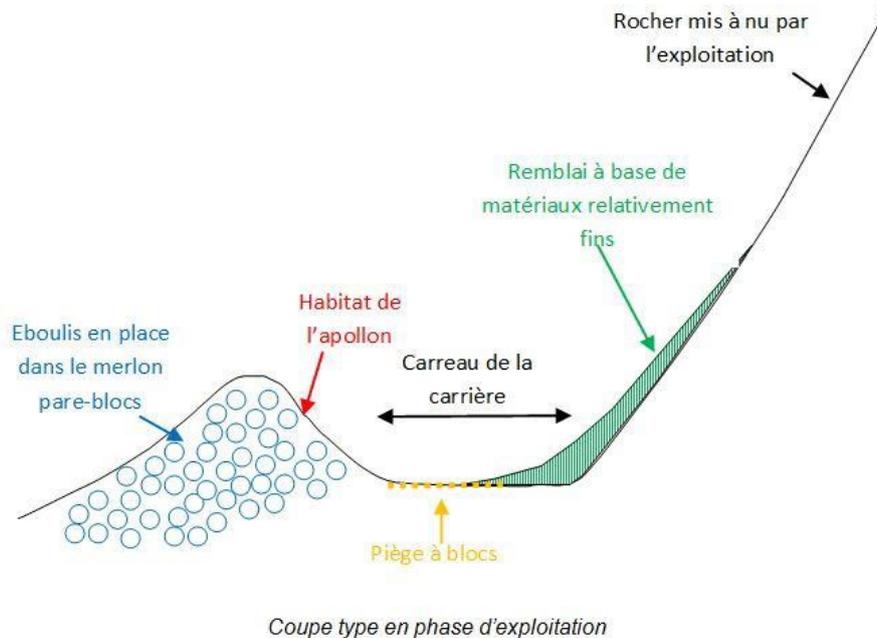


Illustration : Coupe de principe du merlon pare-bloc. Source : page 345 de l'étude d'impact.

Nuisances

S'agissant du site des Ougiers, les risques sanitaires sont principalement dus aux émissions de poussières et au bruit générés par l'exploitation du site. S'ajoutent également le bruit et les émissions de polluants atmosphériques induits par le trafic des poids lourds.

Un plan de surveillance des retombées de poussières aux abords du site existant a été complété en prévision de l'extension du site d'extraction. Les résultats des mesures et de l'évaluation prévisionnelle de cet empoussièrément présentés dans le dossier sont basés mécaniquement sur une augmentation corrélée à l'augmentation de production à venir en prenant comme référence des données issues de juin 2018.

Les résultats montrent un impact non significatif sur l'environnement et des valeurs très inférieures aux seuils réglementaires existants.

Il conviendrait de préciser les mesures prises pour limiter les impacts des émissions de poussières sur l'habitat du papillon Apollon.

Seul le hameau des Ougiers est traversé par les véhicules se rendant sur la plateforme technique de la société CMCA située sur la commune d'Auris en Oisans, 4 km en aval. Le trafic généré par le projet est chiffré (113 véhicules/jour maximum) et comparé au trafic local actuel de 36 poids lourds/jour¹⁰ sur l'axe unique emprunté par les camions arrivant et sortant du site (RD 530). Son impact sur la qualité de l'air est évalué quantitativement. Il est jugé peu significatif, ce qui paraît peu cohérent avec le triplement du trafic poids lourd.

L'Autorité environnementale note que le projet prévoit de concentrer l'activité extractive sur deux périodes dans l'année (du 15 mars au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 décembre¹¹) afin d'éviter les périodes touristiques.

¹⁰ p. 225 de l'EI : 900 véhicules jour, dont 4,5 % de poids lourds, soit 36 poids lourds jour

¹¹ Alors que dans la pièce n°2, page 16 il est indiqué « La carrière sera exploitée du 30 mars au 30 juin et du 10 septembre au 1er décembre ».

L'évaluation des niveaux sonores, réalisée par modélisation (elle tient compte de l'activité routinière mais également des activités ponctuelles comme le forage ou les tirs de mine) ne montre pas d'augmentation significative de la gêne potentielle. En cours d'exploitation, le pétitionnaire devra s'assurer que c'est effectivement bien le cas. Comme pour les nuisances dues au trafic, la réduction de l'activité de la carrière sur deux périodes de l'année (chacune de 3,5 mois) concentre, les nuisances hors périodes touristiques. L'exploitation en fosse est un élément de réduction de la nuisance sonore.

L'évaluation théorique des vibrations induites par les tirs de mines ne fait pas apparaître de risques particuliers pour les habitations les plus proches, que ce soit en termes de vibrations comme de bruit. Afin de confirmer cette évaluation, le suivi des vibrations lors des tirs de mines est prévu dans le projet. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant quelles mesures seraient mises en œuvre si le dispositif de suivi faisait apparaître une dérive en matière nuisance notamment sur le hameau des Ougiers.**

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification du choix retenu est abordée page 33 de l'EI. Elle est motivée par des « *Justification environnementale* », « *Justification administrative* » et « *Justification économique* ».

Du point de vue environnemental, la justification repose sur :

- la nécessité de remplacer¹² une production de matériaux alluvionnaire réalisée dans la carrière du Buclet (plaine de Bourg d'Oisans) par une production de matériaux issus de roche massive tel que prescrit par le schéma régional des carrières¹³ ;
- les avantages environnementaux tirés de l'utilisation du site d'une carrière existante ;
- l'impossibilité d'exploiter d'autres versants du Vénéon en raison de la protection du Parc national des Ecrins ;
- la protection contre les différents risques naturels du hameau des Ougiers et de la RD 530 que permettra la réalisation de projet.

L'autorité environnementale recommande d'étayer l'absence de solution de substitution raisonnable de la localisation du projet par la réalisation d'une carte synthétique, à l'échelle du SCoT de l'Oisans, mentionnant les gisements de roche massive, les carrières existantes à proximité en les croisant avec les principaux zonages environnementaux identifiés.

Concernant le dimensionnement, le dossier aborde la justification en s'appuyant sur les besoins locaux qui, sont chiffrés à 77 643 t. Ce chiffre, serait selon le dossier « *nettement sous-estimé au regard des aménagements qui sont réalisés en stations pour répondre aux besoins du tourisme* » sans que des éléments chiffrés soient exposés. L'autre argument avancé est que la carrière se substitue à la gravière du Buclet, fermée depuis 2013 sans que soit présenté comment le territoire s'est organisé face à ce déficit de ressource en matériaux. Enfin, la valeur de 77 743 t, est à mettre en perspective avec la production demandée 230 000 t/an en moyenne : l'écart paraît important. Les impacts générés par les poids lourds pour la livraison des matériaux valorisés depuis le site d'Auris vers les lieux d'utilisation ne sont pas présentés dans l'étude.

12 La substitution est toutefois partielle puisque la carrière alluvionnaire produisait 500 000t, alors que le projet présenté prévoit une production annuelle moyenne de 230 000t et maximum de 250 000t (Page 38 de l'EE).

13 Approuvé en 2013.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier aborde l'articulation du projet avec les documents de rang supérieur¹⁴. Plusieurs plans (SRADDET, SCoT) du territoire étaient en cours d'élaboration au moment de la rédaction de l'étude d'impact. Il est donc nécessaire que l'étude d'impact soit actualisée. **L'Autorité environnementale recommande d'examiner l'articulation du projet avec les nouveaux éléments connus du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du schéma des carrières en cours d'élaboration ainsi qu'avec les dispositions du SCoT de l'Oisans¹⁵.**

Le dossier mentionne bien que le projet est situé dans un réservoir de biodiversité du SRCE et donc que des mesures particulières sont à mettre en œuvre. La relation entre le projet et le SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi que le SAGE Drac-Romanche est suffisamment décrite.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière détaillée les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Elles sont assez détaillées et appropriées, notamment en ce qui concerne les milieux naturels et la prise en compte des risques naturels.

Les auteurs de l'étude d'impact et des études complémentaires ayant contribué à sa réalisation ainsi que leurs qualités sont cités dans la demande.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger sont clairs et lisibles facilement. Ils sont présentés en préambule à ces documents.

En particulier, le résumé non technique de l'étude d'impact présenté sous forme de tableau synthétise clairement les points développés dans la demande, notamment son contexte, sa justification, les mesures mises en œuvre pour la protection de l'environnement et les conditions de remise en état.

Le résumé non technique devra être complété afin de prendre en compte les réponses apportées aux remarques et recommandations du présent avis.

3. Conclusion

L'étude d'impact comporte une carence sérieuse dans la mesure où elle ne tient pas compte des activités se déroulant sur le site d'Auris. Pour cette raison, elle doit être complétée.

Bien qu'il s'agisse de l'extension d'une carrière déjà existante, le choix retenu pour l'implantation du site et les volumes à exploiter restent à justifier .

S'agissant des enjeux les plus importants (paysage, biodiversité), des mesures de réduction et de compensation sont proposées, toutefois certaines mesures ont encore un caractère expérimental. De ce fait, un suivi rigoureux doit permettre de mesurer leur réelle efficacité et de prendre, le cas échéant, des mesures correctives.

Le dossier nécessite d'être complété sur ces points avant la présentation du dossier à l'enquête publique.

14 Page 43 et suivantes de l'EI.

15 Le SCoT de l'Oisans a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 19 mars 2019.